

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le 22 mars 1900.

Sur un rapport daté du 20 mars 1900, du ministre des Finances, exposant que le 23 février 1899, il a été passé un arrêté en conseil attirant l'attention sur les efforts réitérés depuis plusieurs années pour obtenir une législation impériale assurant l'admission des valeurs inscrites en Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés, et recommandant que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer la chose.

Le ministre déclare que des copies de cet arrêté en conseil ont été envoyées au Très honorable Secrétaire d'Etat pour le colonies et au Haut-Commissaire du Canada en Angleterre, et que, depuis, par l'entremise du Haut-Commissaire et au nom du gouvernement canadien, il a eu des communications confidentielles avec le secrétaire colonial et le chancelier de l'Echiquier, et une étude a été faite au sujet de la législation ou autres arrangements nécessaires, tant en Angleterre qu'en Canada, avant l'admission des valeurs canadiennes sur la liste des fidéicommissaires. Comme résultat de ces démarches le ministre des Finances a été informé qu'il est essentiel que le privilège demandé soit restreint aux valeurs des colonies adoptant la *Imperial Colonial Stock Act*, et il faudra, par conséquent, que le Canada se mette sous le coup des dispositions de cet acte, et pour cela il faudra une législation du parlement canadien faisant une disposition spécifique relative à l'inscription et au transfert des valeurs canadiennes sur le registre tenu dans le Royaume-Uni, afin que la déclaration requise par l'acte en question puisse exposer la disposition ainsi faite en termes convenables.

Le ministre des Finances soumet qu'il ne voit aucune objection à demander au parlement du Canada d'adopter une telle législation, vu qu'il ne voit aucune objection à ce que les *Colonial Stock Acts de 1877 et 1892* (Actes Impériaux 40 et 41 Victoria, chapitre 59, et 55-6 Victoria, chap. 35), soient appliqués aux valeurs canadiennes. D'après les conditions des prêts faits en Angleterre, les valeurs canadiennes ont été inscrites dans des livres tenus par nos agents financiers à Londres, et par arrêtés en conseil en date du 4 novembre 1890 et du 17 janvier 1893, des règlements renfermant de fait les dispositions des actes ci-dessus nommés, ont été prescrits touchant le transfert de telles valeurs inscrites dans le Royaume-Uni. Comme il est dit dans l'arrêté en conseil du 4 novembre 1890, ces règlements ont été faits "dans le but d'obtenir l'admission des valeurs inscrites en Canada sur les listes des garanties sur lesquelles, d'après les lois de la Grande-Bretagne et de l'Ecosse, les fidéicommissaires sont autorisés à placer les fonds qui leurs sont confiés". Il a aussi été nommé un régistrateur; c'est aujourd'hui le gérant actuel de la Banque de Montréal à Londres, Angleterre, qui n'agira en cette première qualité que tant que la Banque de Montréal sera l'agent fiscal du Canada en Angleterre, de sorte que, en réalité, les actes en question s'appliquent aux valeurs canadiennes, mais il faut la sanction législative du parlement du Canada pour permettre leur inscription formelle.

Le ministre expose en outre que le chancelier de l'Echiquier désire savoir si le gouvernement canadien consentirait à assurer par législation (a) le paiement, à même les revenus du Canada, de toute somme qu'un jugement d'un tribunal anglais pourrait ordonner de payer aux porteurs de débentures, (b) l'allocation au régistrateur en Angleterre des fonds nécessaires à cette fin, et (c) la révocation de toute loi modifiant les dispositions ci-dessus ou infirmant le contrat original avec tout porteur de débentures.

Le ministre fait observer que, relativement au paiement des jugements des tribunaux anglais, l'article 20 du *Colonial Stock Act de 1877* (Impérial) autorise des procédures en pétition de droit en Angleterre par toute personne réclamant des intérêts dans toute valeur enregistrée en vertu de cet acte, ou tout dividende y attaché, et stipule que le régistrateur, ou autre agent du gouvernement colonial, ayant en Angleterre des fonds de tel gouvernement, devra se conformer aux jugements,